Envoyé en préfecture le 29/01/2026
Reçu en préfecture le 29/01/2026
Publié le
ID : 083-200047611-20260129-D_2026_005-DE

République Française
Département du Var

Syndicat Mixte de l'Argens

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS

SEANCE DU JEUDI 29 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le Conseil syndical régulièrement convoqué le vendredi vingt-trois janvier, n'ayant pas valablement délibéré faute de quorum, celui-ci reconvoqué dans les délais légaux selon le code général des collectivités territoriales, s'est réuni sans condition de quorum le jeudi vingt-neuf janvier, Salle Gavoty à Brignoles, sous la présidence de Monsieur Didier Brémond.

Nombre de Membres		
En exercice	Présents à la séance	Qui ont pris part à la délibération
74	13	13

Objet de la délibération :

Gratification d'une stagiaire.

PRESENTS :

Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte : Didier Brémond, Patrick Bonnet, Jérémy Giuliano, Olivier Hoffmann, Jacques Olès, Daniel Roux (suppléant), Philippe Roux.

Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération : Liliane Boyer, René Mallet (suppléant), Jean-Pierre Souza.

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon : Bernard Darthy (suppléant).

Pour Esterel Côte d'Azur Agglomération : Mireille Anillo. Gilles Longo.

ABSENTS EXCUSES :

Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération : Danielle Adoux-Copin, Claude Alemagna, Karine Alsters, Serge Baldecchi, Christophe Carrière, Albert David, Nathalie Gonzales, Valérie Marcy Bernard Chilini, Cédric Dubois, Raymond Gras, Marc Hébréard, Hughes Martin, Claude Pianetti, Richard Strambio.

Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte : Ollivier Artuphel, Eric Audibert, Olivier Barthélémy, Gilbert Bringant, David Clercx,, Romain Debray, Jean Degoulet , Laurent Gueit, Jean-Luc Laumailler, Armand Morazzani, Jacques Paul, Gabriel Pich, Alain Ravanello, Nicolas Robin, Nicole Rullan, Patrice Tonarelli, Claudine Vidal..

Pour la Communauté de Communes Cœur du Var : Thierry Bongiorno, Eric Collin, Jean-Michel Dragone. Dominique Lain, Jean-Luc Longour, Jean-Louis Portal, Yannick Simon, Marjorie Viort.

Pour Esterel Côte d'Azur Agglomération : Didier Lemaitre.

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon : Stéphane Arnaud, Jean-Philippe Bersia, Nathalie Espitalier, Florent Palazolli, Franck Panizzi, Dominique Richard, Catherine Venturino-Gabelle.

Pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence : Patrick Bassand, Philippe Durand-Terrasson, Jean-Jacques Forniglia, Jacques Giusti, Nicolas Martel.

Pour la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon : Joannel Anglionin Rolland Balbis, Fabien Brieugne, Gilbert Riboulet. Patrick Vincentelli

Pour la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez : Laurent Giubergia.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mireille Anillo

RAPPORTEUR : Didier Brémond

Envoyé en préfecture le 29/01/2026
Reçu en préfecture le 29/01/2026
Publié le
ID : 083-200047611-20260129-D_2026_005-DE

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, les chantiers du SMA sont nombreux et le recrutement de stagiaires de l'enseignement supérieur pourrait s'avérer utile et peu couteux pour le syndicat.
La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires modifie les dispositions relatives à l'accueil des élèves et étudiants accomplissant une période de formation en milieu professionnel y compris dans le secteur public.

Le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages est venu compléter le nouveau dispositif et a permis d'unifier le cadre réglementaire à l'ensemble des organismes privés et publics.Il vise notamment à mieux encadrer les étudiants en situation de stage et à augmenter le montant minimal de la gratification versée aux stagiaires dans le cadre d'un stage de plus de deux mois. Il convient donc de mettre en place les conditions de gratification des stagiaires accueillis au sein du Syndicat Mixte.
Le stage correspond à une mise en situation en milieu professionnel pendant laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation, en vue d'obtenir un diplôme ou une certification, et de favoriser son insertion professionnelle. Il n'est donc pas destiné à pourvoir un emploi temporaire ou permanent de l'administration et ne peut, sauf cas réglementaire dérogatoire, excéder une durée de six mois.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

VU la circulaire du 4 novembre 2009,

VU le Code du Travail,

VU le Code de l'Education,

VU la convention tripartite annoncée,

Le Conseil syndical après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE UN :
D'APPROUVER la convention tripartite qui sera signée entre la collectivité, l'étudiant et l'établissement d'enseignement. Cette convention précise l'objet du stage, sa date de début, sa durée, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, indemnisation de frais transport, nourriture), ainsi que la gratification éventuelle.

ARTICLE DEUX :
DE DIRE qu'une rémunération sera attribuée aux stagiaires de l'enseignement supérieur.pour un stage d'une durée supérieure à deux mois consécutifs. La gratification s'élèvera à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, exonérée de charges sociales et sera proratisée en cas de temps de travail inférieur à 35h hebdomadaire.

ARTICLE TROIS :
D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE QUATRE :
D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS

Le Président

Didier BREMOND

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai e recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.

Envoyé en préfecture le 29/01/2026
Reçu en préfecture le 29/01/2026
Publié le
ID : 083-200047611-20260129-D_2026_005-DE

Observatoire des sciences de l'Univers — Institut Pythéas
Aix Marseille Université

Année universitaire 2025/2026

Convention de stage étudiant n°31208

En référence à l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage

Gestion de Convention : OSU - Masters (Autres que MER) (OSU (Marseille - Saint-Charles))

Adresse : Case 75 - 3 place Victor Hugo 13003 MARSEILLE 03

Nota : pour faciliter la lecture du document, les mots "stagiaire" , "enseignant référent", "tuteur de stage", "représentant légal", et "étudiant" sont utilisés au masculin

1 - L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ou DE FORMATION

Nom : AIX-MARSEILLE UNIVERSITE
Adresse : Jardin du Pharo, 58 Boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE
Représenté par : Eric BERTON, président de l'Université et par délégation Jean-luc BEUZIT
Qualité du représentant : directeur de l'OSU Pythéas
Composante / UFR : OSU (Marseille - Saint-Charles)
Adresse (si différente de celle de l'établissement) : Case 75 - 3 place Victor Hugo 13003 MARSEILLE 03
Tél : +33413944993
Mail : rayan.achaibou@univ-amu.fr

2 - L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom : SM DE L'ARGENS
Adresse : PLACE DES MOULINS 83720 TRANS-EN-PROVENCE FRANCE
Tél : 09 72 45 24 91
Représenté par : M. Didier BREMOND
Qualité du représentant : Président
Service dans lequel le stage sera effectué : Pôle études stratégiques RUE DES GENÉVRIERS 83170 BRIGNOLES FRANCE
Tél (signataire) : 09 72 45 24 91
Mail : contact@syndicatargens.fr

3 - LE STAGIAIRE

Nom : CAVALLO **Prénom :** Emma **Sexe :** F **Né(e) le :** 13/07/2002 **Numéro d'étudiant :** 20035602
Adresse : 245B CHEMIN DES ARBOUSIERS 83320 CARQUEIRANNE FRANCE
Tél : 0626614814
Mail : emma.cavallo@etu.univ-amu.fr
Intitulé de la formation ou cursus suivi dans l'établissement d'enseignement supérieur : Master 2 RE : Gestion territoriale des risques naturels et technologiques - SR - Marseille St Charles
Volume horaire (annuel ou semestriel) : 200+

Envoyé en préfecture le 29/01/2026
Reçu en préfecture le 29/01/2026
Publié le
ID : 083-200047611-20260129-D_2026_005-DE

SUJET DE STAGE : Audit des dispositifs de réduction de la vulnérabilité du risque inondation du bassin versant de l'Argens et propositions d'amélioration des dispositifs

Dates : du 01/03/2026 au 09/09/2026

Correspondant à 924 **heure(s) de présence effective dans l'organisme d'accueil sur une période totale de** 6 mois 0 jour(s) 0 heure(s) (calculé en fonction du calendrier français)

Si le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche, un jour férié ou en télétravail, préciser les cas particuliers :

Commentaire : Le stagiaire bénéficiera des mêmes droits que les agents du SMA concernant les congés spécifiques. Ces jours seront notifiés ultérieurement via un avenant.

Encadrement du stagiaire par l'établissement d'enseignement

Nom et prénom de l'enseignant référent : Jean christophe RODITIS
Tél : +33413949121
Mail : jean-christophe.roditis@univ-amu.fr

Encadrement du stagiaire par l'organisme d'accueil

Nom et prénom du tuteur de stage : Christine GRILLOT
Fonction : Chef de projet PAPI et coordinateur du pôle études stratégique /réduction de la vulnérabilité
Tél : 06 59 85 51 02
Mail : c.grillot@syndicatargens.fr

Caisse Primaire d'Assurance Maladie à contacter en cas d'accident (lieu de domicile de l'étudiant sauf exception) : Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Var

Depuis le 14 mars 2022, les règles relatives à la vie en entreprise hors situation épidémique sont de nouveau en vigueur, autorisant ainsi les stages en présentiel.

Envoyé en préfecture le 29/01/2026
Reçu en préfecture le 29/01/2026
Publié le
ID : 083-200047611-20260129-D_2026_005-DE

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire.

Article 2 - Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil. Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

ACTIVITÉS CONFIÉES:

Afin d'améliorer la mise en œuvre des dispositifs de réduction de la vulnérabilité qu'il porte, le SMA souhaite confier à un stagiaire, rattaché au pôle études stratégiques et réduction de la vulnérabilité, les tâches suivantes : • Prioriser les interventions du bureau d'études en charge de la réalisation de diagnostic de la vulnérabilité à travers un classement des établissements vulnérables (logements et établissements publics) au regard de l'aléa. • Rencontre des communes pour lesquelles aucune hydraulique ne préexiste et où un entretien sera nécessaire pour prioriser les interventions. • Réaliser un Audit du dispositif à partir du bilan du bureau d'études, de l'enseignement des échanges des services de l'Etat, des chambres consulaires et associations. • Identifier les solutions permettant d'améliorer l'efficience du dispositif à l'échelle locale notamment en suggérant des améliorations du plan de communication.

Compétences à acquérir ou à développer:

• Création et exploitation d'un projet SIG sous Qgis en réalisant des croisement aléa/enjeux. • Connaissance de la politique de prévention des risques d'une collectivité • Rédaction d'un mémoire de synthèse • Être force de proposition notamment sur le volet communication.

Article 3 - Modalités du stage

La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de **35** heures sur la base d'un **Temps Plein**.

Article 4 - Accueil et encadrement du stagiaire

Le stagiaire est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages.Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations

Le stagiaire est autorisé à [illegible] pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions ; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement. L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer. Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

MODALITÉS D'ENCADREMENT (visites, rendez-vous téléphoniques, etc..)

• Points d'avancement envisagés 1 fois par semaine par le SMA pour définir le planning et l'avancement. • Relecture des productions à l'avancement (documents, présentations, notes de synthèse) du stagiaire.

Article 5 - Gratification - Avantages

A l'étranger, les règles de gratification ou de rémunération relèveront du droit local.

Lorsque le stage a lieu en France et que la durée du stage est supérieure à 308 heures consécutives ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L4381-1 du code de la santé publique.
Le montant minimum de la gratification est fixé à. 4.50 € par heure. À partir du 1er janvier 2027, le montant de la gratification devra être conforme au taux en vigueur pour l'année civile 2027. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.
La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.
La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement, et le transport.
L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.
En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.
La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du stagiaire dans l'organisme.

LE MONTANT DE LA GRATIFICATION est fixé à : **659.76 EUR Brut/ mois**

Liste des avantages en nature ou spécificités liées à la gratification :
Avantages relatifs à la restauration mis en place au sein de la collectivité, soit l'attribution de tickets restaurant d'une valeur de 90 € par mois sur la

Envoyé en préfecture le 29/01/2026
Reçu en préfecture le 29/01/2026
Publié le
ID : 083-200047611-20260129-D_2026_005-DE

pédagogiques définies.

base d'un prélèvement de 4

*Si une partie ou la totalité de la gratification est versée par A*midex, cochez cette case et faites remplir la page relative aux gratifications de stage A*midex* ☐

Envoyé en préfecture le 29/01/2026
Reçu en préfecture le 29/01/2026
Publié le
ID : 083-200047611-20260129-D_2026_005-DE

Article 5 bis - Accès aux droits des salariés - Avantages

(Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :*
Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.
Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.

Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

Article 5ter - Accès aux droits des agents - Avantages

(Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :*
Les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre son domicile et son lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2015-1228 du 2 octobre 2015 modifiant le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.
Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

Article 6 - Régime de protection sociale

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de Sécurité sociale antérieur. Les stages effectués à l'étranger sont signalés préalablement au départ du stagiaire à la Sécurité sociale lorsque celle-ci le demande.
Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

6.1 - Gratification d'un montant maximum de 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale :

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale conformément aux termes de l'article R412-4 du code de la Sécurité sociale. Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre du régime étudiant de l'article L.412-8 2° du code de la Sécurité sociale.
En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage et pour les étudiants en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n'ont pas un statut hospitalier pendant le stage effectué dans les conditions prévues au b du 2e de l'article L.412-8, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou la caisse compétente (voir adresse en page 1) en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à l'établissement d'enseignement.

6.2 - Gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale :

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale.
L'étudiant bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants et de l'articleR412-4 du code de la Sécurité sociale. En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

6.3 - Protection maladie du stagiaire à l'étranger :

1) <u>Protection issue du régime étudiant français</u>

- pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par des ressortissants d'un Etat de l'Union Européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Suisse, ou encore de tout autre Etat (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Liechtenstein ou Suisse),l'étudiant doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM).
- pour les stages effectués au Québec par les étudiants de nationalité française, l'étudiant doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en universités) ;

Envoyé en préfecture le 29/01/2026
Reçu en préfecture le 29/01/2026
Publié le
ID : 083-200047611-20260129-D_2026_005-DE

- dans tous les autres cas les étudiants qui engagent des frais de santé peuvent être remboursés auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité Sociale Étudiante, au retour et sur présentation des justificatifs : le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français, base du remboursement. Il est donc fortement conseillé aux étudiants de souscrire une assurance maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...) ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture maladie en vertu du droit local (voir 2e ci-dessous).

2) Protection sociale issue de l'organisme d'accueil

En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection Maladie au stagiaire, en vertu du droit local :

☐ OUI : cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français.

☐ NON : la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant.

Si aucune case n'est cochée, le 6.3-1 s'applique.

6.4 - Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger

1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :
- être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;
- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil ; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale (cf point 5), et sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur la demande de maintien de droit;
- se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention;
- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.

2) La déclaration des accidents de travail incombe à l'établissement d'enseignement qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.

3) La couverture concerne [illegible]
- dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage,
- sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage,
- dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire et obligatoirement par ordre de mission,
- lors du premier trajet pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant le stage (déplacement à la date du début du stage),
- lors du dernier trajet de retour depuis sa résidence durant le stage à son domicile personnel.

4) Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6.4-1) n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.

5) Dans tous les cas :

- si l'étudiant est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement;
- si l'étudiant remplit des missions limitées en dehors de l'organisme d'accueil ou en dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

Article 7 - Responsabilité et assurance

L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.
Pour les stages à l'étranger ou outre-mer, le stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident.
L'étudiant certifie avoir vérifié auprès de son assureur que son assurance de responsabilité civile le couvre dans le cadre du stage et au minimum sur la période souhaitée de ce stage, convention et avenant de prolongation éventuel compris.
Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant.
Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.

Envoyé en préfecture le 29/01/2026
Reçu en préfecture le 29/01/2026
Publié le
ID : 083-200047611-20260129-D_2026_005-DE

Article 8 - Discipline

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.
Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.
En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 9 - Congés - Interruption du stage

En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28,L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail.
Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

A l'étranger, les congés ne sont pas obligatoires.

NOMBRE DE JOURS DE CONGES AUTORISES / ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage 15

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, accident injustifiée...) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courrier.
Toute interruption du stage, est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement.
En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.
Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois).
En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 10 - Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.
Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels. Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Envoyé en préfecture le 29/01/2026
Reçu en préfecture le 29/01/2026
Publié le
ID : 083-200047611-20260129-D_2026_005-DE

Article 11 - Propriété intellectuelle

En France, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), un contrat doit être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil. Le contrat devra notamment préciser une mission inventive, l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la contrepartie financière due au stagiaire au titre de la cession. Ces dispositions s'appliquent sauf en cas de règles particulières relatives aux stages réalisés au sein d'une personne morale de droit public ou de droit privé réalisant de la recherche qui sont soumis à l'article L611-7-1 du code de la propriété intellectuelle.

Article 12 – Lutte contre les discriminations, le harcèlement moral et sexuel pendant la période de stage

Au même titre qu'un salarié, le stagiaire bénéficie, lors de son stage, d'une protection contre le harcèlement moral et contre le harcèlement sexuel au titre de l'article L. 124-12 du code de l'éducation.
Aucun stagiaire ne saurait, par conséquent, subir :

- des agissements répétés de harcèlement moral qui auraient pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale, ou encore de compromettr e son avenir professionnel (article L. 1152-1 du code du travail) ;

- conformément aux dispositions de l'article L. 1153-1 du code du travail, des faits :

    - Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

    - Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur
      des faits ou au profit d'un tiers.

Le tuteur désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention et ledit organisme garantissent au stagiaire des conditions de réalisation de stage conformes à la réglementation du travail, et veillent notamment à ce qu'aucune discrimination de quelque sorte ne soit exercée à l'encontre du stagiaire (article L. 1132-1 du code du travail). Ledit tuteur et l'organisme d'accueil veillent à prévenir toute mesure se révélant discriminante, vexatoire, de harcèlement, ou violence sexuelle ou sexiste qui pourrait être exercée à l'encontre du stagiaire.
Si le stagiaire est victime de telles mesures ou violences, celui-ci doit contacter son tuteur, son enseignant référent et/ou saisir, sans délai, le service pour le respect et l'égalité d'Aix-Marseille Université (contact par téléphone 04 13 550 550 ou par courriel respect-egalite@univ-amu.fr).
Une écoute et des mesures adaptées à la situation pourront alors, le cas échéant, être mises en place.

Article 13 - Fin de stage - Rapport - Evaluation

1) Attestation de stage : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la sécurité sociale.

2) Qualité du stage : à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage.
Le stagiaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.

3) Évaluation de l'activité du stagiaire : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne à l'enseignant référent(ou préciser si fiche annexe ou modalités d'évaluation préalablement définis en accord avec l'enseignant référent).

4) Modalités d'évaluation pédagogiques : **Rapport et Soutenance**

NOMBRE D'ECTS (le cas échéant) : **18.00**

5) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

Envoyé en préfecture le 29/01/2026
Reçu en préfecture le 29/01/2026
Publié le
ID : 083-200047611-20260129-D_2026_005-DE

Article 14 - Droit applicable - Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente. Conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles, le stagiaire devra être informé du traitement réservé aux données personnelles qu'il aura été amené à fournir à l'établissement de formation et à l'organisme d'accueil.

FAIT A.....le.....

POUR L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
Viseur du centre, par délégation, **Jean-luc BEUZIT**
(directeur de l'OSU Pythéas)

POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL
(signature et cachet de l'entreprise)
Didier BREMOND, Président

STAGIAIRE (ou son représentant légal le cas échéant)
Emma CAVALLO

Le tuteur de stage de l'organisme d'accueil
Christine GRILLOT

L'enseignant référent du stagiaire
La validation en ligne peut valoir signature
Jean christophe RODITIS
Jean-Christophe RODITIS
Directeur des Etudes
Risques et Environnement - GERINAT

Envoyé en préfecture le 29/01/2026
Reçu en préfecture le 29/01/2026
Publié le
ID : 083-200047611-20260129-D_2026_005-DE

CHECK-LIST DU STAGE A L'ETRANGER

Nom : CAVALLO **Prénom :** Emma

Pays d'accueil :

Conditions d'entrée et de séjour dans le pays d'accueil

☐ Avant de partir, je consulte les spécificités du pays dans lequel je vais me rendre sur :
http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs
et je me rapproche de l'Ambassade et des services consulaires du pays d'accueil si nécessité d'un visa et/ou permis de travail.

Avertissement sur la sécurité

Tout déplacement à l'international nécessite un avis de sécurité permettant d'autoriser la mobilité sous réserve d'évènements nouveaux pouvant se produire avant la date de départ.

Pour cela :
☐ Je me rapproche de ma **scolarité** ou de **mon secrétariat pédagogique**

☐ Je me rapproche du **bureau des Relations Internationales (RI)** de mon campus / de ma composante

☐ Je déclare mon voyage sur le portail de mobilité d'AMU en complétant le Formulaire 2025/2026 « Mobilités Stages »:
https://url.univ-amu.fr/portail_mobilites_stages_2025-26

☐ Je suis ressortissant français, je m'inscris avant mon départ sur
https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html

---

☐ Si **mon séjour** (temps de présence avant et après le stage inclus) dépasse **six mois**, j'effectue l'Inscription consulaire sur le **Registre des Français établis hors de France** auprès du consulat de France du pays d'accueil : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R43248
Cette inscription est gratuite et valable 5 ans.

Envoyé en préfecture le 29/01/2026
Reçu en préfecture le 29/01/2026
Publié le
ID : 083-200047611-20260129-D_2026_005-DE

Conditions particulières du statut du stagiaire dans le pays

☐ J'ai pris connaissance des particularités liées aux stages dans le pays et qui sont indiquées dans la convention de stage.

Sécurité sociale et Assurance complémentaire

☐ Mon stage se déroule **au sein de l'EEE - Suisse ou Royaume-Uni** et je suis de nationalité d'un pays membre de l'EEE : je commande une **carte européenne d'assurance maladie (CEAM).** https://www.ameli.fr/assure/adresses-et-contacts/votre-carte-vitale-carte-europeenne-d-assurance-maladie-ceam/commander-une-carte-europeenne-d-assurance-maladie-ceam

☐ Mon stage se déroule au **Québec** : je me rapproche du **bureau RI** de mon campus pour obtenir le **formulaire SE401Q** (104 pour les stages en entreprise, 106 pour les stages en université). Je souscris **aux assurances : individuelle accident, responsabilité civile à l'étranger** et **rapatriement**

---

*Si mon stage se déroule **hors EEE – Suisse - Québec** : il est fortement recommandé de souscrire une **assurance maladie complémentaire spécifique (mutuelle santé)**, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de mon choix.*

Stagiaire mineur

☐ Je me renseigne sur la réglementation du pays d'accueil applicable aux mineurs.

Le :

Signature du stagiaire :

Exemplaire à joindre à la convention de stage

Envoyé en préfecture le 29/01/2026
Reçu en préfecture le 29/01/2026
Publié le
ID : 083-200047611-20260129-D_2026_005-DE

GRATIFICATIONS DE STAGE A*MIDEX

Le Stagiaire :
Nom : CAVALLO **Prénom :** Emma

Dans le cas où la gratification de stage est financée sur dotation de l'initiative d'excellence A*MIDEX, il est indispensable de compléter les champs suivants :

Le stage a lieu dans le cadre d'un Institut d'établissement :
□ **OUI**
□ **NON**

éOTP A*Midex (sur lequel la gratification doit être payée) : .....

Centre de Coût : .....

Durée : de ... /... / ... à ... / ... / ...

Visa de l'ordonnateur du projet (à remplir uniquement si l'ordonnateur est le RST d'un Institut d'établissement) :

Dans le cas où une partie du stage est financée par A*Midex et l'autre partie du stage par la structure d'accueil, veuillez également compléter les informations suivantes :

éOTP de la structure d'accueil (sur lequel la gratification doit être payée) : .....

Centre de Coût : .....

Durée : de ... /... / ... à ... / ... / ...

Visa de l'ordonnateur (structure d'accueil) : .....

Ces informations doivent être ajoutées soit par le responsable du parcours ou la composante/institut d'établissement mais en aucun cas par l'étudiant.

Envoyé en préfecture le 29/01/2026
Reçu en préfecture le 29/01/2026
Publié le
ID : 083-200047611-20260129-D_2026_005-DE

S²LO
Année universitaire 2025/2026

ATTESTATION DE STAGE

à remettre au stagiaire à l'issue du stage

ORGANISME D'ACCUEIL
Nom ou dénomination sociale : SM DE L'ARGENS
Adresse : PLACE DES MOULINS 83720 TRANS-EN-PROVENCE FRANCE
Tél : 09 72 45 24 91

Certifie que

LE STAGIAIRE
Nom : CAVALLO **Prénom :** Emma **Sexe :** F **Né(e) le :** 13/07/2002
Adresse : 245B CHEMIN DES ARBOUSIERS 83320 CARQUEIRANNE FRANCE
Tél : 0626614814
Mail : emmacavallo13@gmail.com

ETUDIANT EN (Intitulé de la formation ou du cursus de l'enseignement supérieur suivi par le ou la stagiaire) : Master 2 RE : Gestion territoriale des risques naturels et technologiques - SR - Marseille St Charles
AU SEIN DE (nom de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de formation) : AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

A effectué un stage prévu dans le cadre de ses études

DUREE DU STAGE
Dates de début et de fin de stage : du …… au ……
Représentant une durée totale de …… (Nombre de mois / Nombre de semaines) (rayer la mention inutile)
La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois.

MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSEE AU STAGIAIRE
Le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un montant total de ……€

***L'attestation de stage** est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 Janvier2014) ouvre aux étudiants **dont le stage a été gratifié**, la possibilité de faire valider celui-ci dans la **limite de deux trimestres**, sous réserve du **versement d'une cotisation**. La **demande est à faire par l'étudiant dans les deux années suivant la fin du stage** et sur **présentation obligatoire de l'attestation de stage** mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la Sécurité sociale (code de la sécurité sociale art. L.351-17 - code de l'éducationart.D.124-9).*

Fait à …….. le ……..

Nom, fonction et signature du représentant de l'organisme d'accueil